



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 260 23 N0001

date de dépôt : 13 janvier 2023

demandeur : AEDES PVSOL 22049, représenté
par Monsieur GUIROUS Thomas

pour : la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Les Queudres, à Saint-
Parize-le-Châtel (58490)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

**M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre,**

à

**AEDES PVSOL 22049, représenté par Monsieur
GUIROUS Thomas**

**27 Avenue des Mondaults
33270 Floirac**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 13 janvier 2023, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit Les Queudres, à Saint-Parize-le-Châtel (58490).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*10 :**
 - cadre 5.2 : indiquer la nature et la surface des parcelles impactées par le projet, la surface totale du parc et la surface clôturée, le nombre total et la surface des panneaux, le RAL du poste de livraison et des postes de transformation, le nombre et la capacité de la citerne ;
 - cadre 9 : modifier le mois de signature.
- **PC 2 :** indiquer les dimensions des différents éléments sur les plans ;
- **PC 4 :** compléter la notice en indiquant les postes de transformation et en apportant des précisions sur l'intégration paysagère du projet et sur les haies.
- **PC 5 :**
 - mettre en cohérence la hauteur du portail avec celle figurant dans le Cerfa ;
 - faire apparaître la passe à gibier citée en page 5 du RNT.
- **PC 6, PC 7 et PC 8 :** produire des vues prises du sol et non pas des vues aériennes.

En outre, il vous appartient de :

- **justifier du droit de passage pour accéder à la parcelle 904.**
- **produire une note précisant les éventuelles interactions entre le présent projet et le permis n°058 260 22 N0010 relatif à l'installation par AEDES ENERGIES, d'un parc solaire sur la carrière des Queudres.**

- **RNT :**
 - ajouter une carte de l'aire d'études ;
 - reprendre la rédaction du paragraphe 1 « contexte » : deux phrases se suivent et se répètent ;
 - page 3, rectifier « puissance de xxx » ;
 - page 3, rectifier 1 MWc à la place de 250 KWc ;
 - page 3, paragraphe « 1.contexte », corriger la mention « société Soleil des Queudres » qui ne correspond pas à ce dossier ;
 - page 3, article 2.1, reprendre la rédaction « remonte à moins de 1985 » ;
 - page 5, paragraphe 2.5.3, retirer « partiellement » ;
 - page 27, paragraphe 7, rectifier figure 18 à la place de 100 ;
 - page 27, ajouter au paragraphe 7, concernant le cumul des incidences avec d'autres projets, le projet de « Soleil des Queudres 1 » pour lequel vous êtes également le porteur de projet ;
 - page 29, ajouter au paragraphe 10, la modification simplifiée du PLU du 12 avril 2022 ;
 - page 29, modifier les deux dernières phrases du paragraphe 10, qui n'ont pas de sens.
- **EIE :**
 - page 1, indiquer 1 MWc à la place de 250 KWc ;
 - page 2, paragraphe 1.2.5 : remplacer « au Préfet de Région » par « au Préfet de Département » ;
 - page 11, reprendre la rédaction « remonte à moins de 1985 ».

Deux versions papier (1 pour la mairie et 1 pour la DDT) et une version numérique (clé USB) du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.

- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, à Nevers,
Le

10 FEV. 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat


Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. À cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

